

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2026-P-242

Portant règlement d'utilisation du parc canin municipal
LE MAIRE DE LA VILLE DE LAXOU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-16 relatifs aux animaux susceptibles d'être dangereux et aux chiens catégorisés, son article L. 211-22 relatif à la divagation des chiens et son article L. 212-10 relatif à l'identification des chiens ;

Vu le Code civil, notamment son article 1243 relatif à la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un animal ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la Ville de Laxou met à disposition du public un espace clos spécialement aménagé afin de permettre aux chiens d'évoluer librement sous la surveillance et la responsabilité de leur détenteur ;

Considérant que la fréquentation simultanée de cet espace par plusieurs animaux nécessite de fixer des règles permettant de prévenir les risques pour les personnes et les animaux ;

Considérant qu'il convient également de préserver la propreté, les équipements, les plantations et le bon usage de cet espace public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et d'utilisation du parc canin municipal de la Ville de Laxou.

Cet espace clos et spécialement aménagé est destiné à permettre aux chiens d'évoluer librement, sans laisse, sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire ou détenteur, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conditions générales d'accès

L'accès au parc canin est libre et gratuit, sous réserve du respect du présent règlement. Les chiens doivent être accompagnés d'une personne en mesure d'en assurer la surveillance et la maîtrise.

Le propriétaire ou détenteur doit demeurer présent dans l'enceinte pendant toute la durée de présence de son animal.

L'accès et l'utilisation du parc s'effectuent sous la responsabilité des usagers.

ARTICLE 3 – Entrée, sortie, utilisation du sas

Les chiens doivent être maintenus en laisse lors de l'entrée et de la sortie du parc ainsi que pendant leur présence dans le sas.

Ils ne peuvent être détachés qu'après pénétration complète dans l'espace clos et fermeture du portillon.

Avant de quitter l'espace, le détenteur doit remettre son chien en laisse avant l'ouverture du portillon donnant accès au sas.

Les utilisateurs doivent veiller à la fermeture systématique des portillons après chaque passage.

Le sas doit demeurer libre et ne constitue pas une zone de stationnement ou de rencontre.

ARTICLE 4 – Surveillance et maîtrise des chiens

Chaque propriétaire ou détenteur demeure responsable de son animal et des dommages que celui-ci pourrait occasionner aux personnes, aux autres animaux, aux équipements ou aux plantations.

Le chien doit rester en permanence sous la surveillance effective de son détenteur.

Le détenteur doit conserver une laisse à sa disposition et être en mesure de reprendre immédiatement le contrôle de son animal lorsque les circonstances l'exigent.

Tout chien présentant un comportement agressif, dangereux ou manifestement incompatible avec la présence des autres usagers ou animaux doit être immédiatement remis en laisse et retiré du parc par son détenteur.

Chaque utilisateur doit adapter la fréquentation du parc aux caractéristiques, au comportement et au niveau de sociabilité de son animal.

ARTICLE 5 – Chiens catégorisés

L'accès au parc canin est interdit aux chiens relevant de la première et de la deuxième catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Cette interdiction ne fait pas obstacle aux dispositions réglementaires applicables à la circulation de ces animaux sur la voie publique.

ARTICLE 6 – État sanitaire et conditions d'accès des animaux

Les chiens fréquentant le parc doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès au parc est interdit :

- aux chiens présentant les symptômes d'une maladie contagieuse ou parasitaire susceptible d'être transmise aux autres animaux ;
- aux chiennes en période de chaleurs ;
- à tout animal autre qu'un chien.

Il appartient au propriétaire ou au détenteur de s'assurer, préalablement à l'accès au parc, que l'état de santé et le comportement de son animal sont compatibles avec la fréquentation de l'espace canin

ARTICLE 7 – Propreté et déjections canines

Les propriétaires ou détenteurs sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leur animal et de les déposer dans les équipements prévus à cet effet.

Chaque utilisateur doit contribuer au maintien de la propreté du parc.

Il est interdit d'abandonner tout déchet, emballage ou objet à l'intérieur de l'espace.

Article 8 – Nourriture et comportement envers les animaux

Il est interdit de distribuer de la nourriture aux chiens dont l'usager n'a pas la garde.

L'utilisation ponctuelle de friandises par le détenteur pour le rappel, l'éducation ou la récompense de son propre animal reste autorisée sous sa responsabilité et à condition de ne pas provoquer de conflit entre les animaux présents.

Il est interdit de provoquer, d'exciter ou d'encourager un comportement agressif entre animaux.

Article 9 – Respect des autres usagers

L'utilisation du parc doit s'effectuer dans le respect des autres usagers et de leurs animaux.

Chaque détenteur doit apprécier la compatibilité du comportement de son chien avec la présence des autres animaux.

En cas de conflit entre animaux, leurs détenteurs doivent intervenir sans délai afin de reprendre le contrôle de leur animal et, si nécessaire, quitter le parc.

Article 10 – Présence des enfants

Les enfants présents dans le parc demeurent sous la surveillance et la responsabilité de l'adulte qui les accompagne.

Le parc canin constitue un espace destiné aux chiens et ne constitue pas une aire de jeux.

Les accompagnateurs doivent veiller à ce que les enfants n'adoptent aucun comportement susceptible de perturber ou d'exciter les animaux.

Article 11 – Respect des équipements et des aménagements

Les usagers doivent respecter les clôtures, portillons, mobiliers, équipements, plantations et aménagements présents dans le parc.

Il est interdit de détériorer, déplacer ou utiliser de manière inappropriée ces équipements.

Il est interdit de franchir les clôtures autrement que par les accès prévus à cet effet.

Toute dégradation pourra donner lieu à réparation aux frais de son auteur, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

Article 12 – Activités organisées ou encadrées

La Ville de Laxou peut organiser ou autoriser ponctuellement dans le parc des actions d'information, de sensibilisation, d'éducation ou de comportement canin.

À cette occasion, tout ou partie du parc pourra être temporairement réservé à ces activités.

Les utilisateurs devront respecter les indications et restrictions temporaires portées à leur connaissance.

Article 13 – Fermeture temporaire

La Ville de Laxou se réserve la possibilité de fermer temporairement tout ou partie du parc, notamment pour des raisons d'entretien, de travaux, de sécurité, de conditions météorologiques, d'organisation d'une activité ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Les usagers sont tenus de respecter les dispositifs de fermeture et la signalisation mise en place.

Article 14 – Responsabilité

L'utilisation du parc canin s'effectue sous la responsabilité des propriétaires ou détenteurs des animaux.

La mise à disposition de cet équipement par la Ville de Laxou ne dispense en aucun cas le propriétaire ou détenteur de son obligation de surveillance et de maîtrise de son animal.

Les propriétaires ou détenteurs demeurent responsables, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des dommages causés par leur animal.

Article 15 – Respect du règlement et sanctions

Tout utilisateur est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que la signalétique installée sur le site.

Tout usager ne respectant pas les dispositions du présent arrêté pourra être invité à quitter immédiatement le parc.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Une information relative aux principales règles d'utilisation sera affichée à l'entrée du parc canin. Le présent arrêté pourra notamment être rendu accessible aux usagers par voie dématérialisée.

Monsieur le Directeur général des services, les services municipaux compétents et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAXOU, le

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Garcia', with a horizontal line underneath.

Laurent GARCIA

Laurent GARCIA
2026.08.24 16:41:08 +0200
Ref:11622867-17549908-1-D
Signature numérique
le Maire